

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**



Séance du 8 avril 2026 - Délibération n° 2026-014

**DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE GESTION ACTIVE DE
LA DETTE, DE LA TRÉSORERIE ET DE RECOURS À L'EMPRUNT**

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil		Membres présents
En exercice	29	Monsieur Pascal Duchêne, Madame Karen Lanson, Monsieur Benoit Quélard, Madame Géraldine Denigot, Monsieur Marc Droguet, Madame Anne-Cécile Hurtel, Messieurs Jean-Marie Pichon et Jacques Carpentier, Madame Maria Torlay, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Fabienne Verpillot, Messieurs Mickaël Jouan et Stéphane Lefebvre, Mesdames Adélaïde Montagut et Béatrice Cosson, Monsieur Tahir Thiam, Madame Bouchra Oubrouk, Monsieur Taner Basol, Mesdames Marion Paupette et Sabine Rullier de Baynast, Monsieur Valentin Perré, Mesdames Vildan Bilgic, Martine Évain, Stéphanie Brault-Pitaud et Léa Terraube, Messieurs Gaëtan Hairault et Mathurin Lenoir, Madame Aurélie Lebreton.
Présents	28	
Votants	22	
Vote		Absent excusé ayant donné mandat de vote
Pour	22	Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.
Contre	0	Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote
Abstentions	7	/
		Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

En complément de la délibération du 8 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, l'article L. 2122-22 3° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le **10 AVR. 2026**
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_258-DE

Afin de poursuivre une politique de gestion active de la dette, il est proposé une délégation donnée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 3,
Vu la délibération n°2026-013 du 8 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité et la sécurisation de son encours de dette dans la limite du montant de l'emprunt inscrit au budget et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

1. Emprunts et produits de financement

Les emprunts et produits de financement contractés par la collectivité pourront être :

- à court, moyen ou long terme avec une durée ne pouvant excéder quarante ans ;
- à taux d'intérêt fixe et / ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- à multi-index offrant la possibilité de changements d'index ;
- revolving : ceux-ci constituent une formule qui associe un emprunt long terme classique et l'ouverture de droits de tirages comparables à une ligne de trésorerie ;
- avec différé d'amortissement et / ou d'intérêts.

Les emprunts et les produits de financement seront libellés en euros et ne seront retenus que les produits classés "Indices sous-jacents : 1 à 2" et "Structure : A à C" de la Charte Gissler.

Le Maire définira le type d'amortissement et la périodicité des emprunts. Des frais de dossiers et commissions pourront être versés à l'occasion de la mise en place d'un emprunt. Le contrat de prêt précisera obligatoirement ces frais qui devront être compatibles avec le budget.

En outre les contrats de prêts pourront notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- une phase de mobilisation avec droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le **10 AVR. 2026**

ID : 035-213502362-20260408-SG2026_258-DE

- les emprunts à taux variable pourront prévoir un plancher (FLOOR) et/ou un plafond (CAP) permettant de limiter la hausse et/ou la baisse du taux ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de remboursement totale ou partielle avec ou sans indemnité compensatrice ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.

Le Maire pourra à, son initiative, activer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire une ou plusieurs des caractéristiques indiquées ci-dessus.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la consultation et la mise en concurrence d'au moins trois établissements financiers spécialisés.

2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Dans un souci d'optimisation de sa dette, le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à :

- recourir à des instruments de couverture des risques de taux et de change afin de se protéger contre d'éventuelles hausses ou profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrat de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse et conformément à la réglementation, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les instruments de financement seront libellés en euros et ne seront retenus que les produits classés "Indices sous-jacents : 1 à 2" et "Structure : A à C" de la Charte Gissler.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la consultation et la mise en concurrence d'au moins trois établissements financiers spécialisés.

- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le **10 AVR. 2026**
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_258-DE

- procéder à des réaménagements d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice. Ces réaménagements pourront porter sur un changement de type de taux, sur un changement d'index, sur la périodicité et le profil du remboursement ou sur la durée du prêt.

En cas de soulte due au prêteur pour cette opération de réaménagement, celle-ci pourra, le cas échéant, être intégrée au capital restant dû.

3. Ouvertures de lignes de trésorerie

Dans le cadre d'une gestion active de la trésorerie, le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie.

Ces ouvertures de crédit, d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000 EUR), seront d'une durée maximale d'un an, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les index de référence des ouvertures de crédit pourront être des taux fixes, des taux variables ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

4. Réalisation de placements de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Dans le cadre d'une gestion active des placements de trésorerie, le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à procéder à des placements de trésorerie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT qui prévoit les possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles.

La décision prise dans le cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire est autorisé à conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

5. Ouverture d'un compte bancaire ou postal pour le dépôt des fonds des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances conformément aux dispositions de l'article 1618-2-IV du CGCT

Le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal pour le dépôt des fonds des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances conformément aux dispositions de l'article 1618-2-IV du CGCT.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

10 AVR. 2026

ID : 035-213502562-20200408-SG2026_258-DE

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser et en tenant compte des composantes de l'équilibre général de l'encours ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance pour l'exercice des compétences déléguées par le Conseil Municipal dans le cadre de cette délibération sera exercée par la Première Adjointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer :

- à sa Première Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son Deuxième Adjoint, la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération,
- à l'Adjoint ayant reçu délégation en matière de Finances et de Budget la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération.

DIT que le Maire rendra compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de sa délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
3^{ème} Maire-Adjointe

Mis en ligne le **10 AVR. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr